

MÉMO

AIDE À LA DÉSIGNATION ET À LA PRISE DE FONCTION DES RÉFÉRENTS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE



Présentation

Ce mémo a pour objectif d'accompagner les établissements (voir l'encadré relatif aux établissements concernés) dans la désignation de leur référent à l'intégrité scientifique (RIS)¹, ainsi que les RIS eux-mêmes dans leur prise de fonction.

Présenté sous forme de questions/réponses et de recommandations rédigées de manière claire et synthétique, il vise à rendre accessibles les dispositions applicables et les principales bonnes pratiques.

Les propositions formulées constituent un cadre général et adaptable selon le contexte de chaque établissement.

Son contenu pourra être enrichi et complété à la lumière des retours d'expérience. Les établissements et RIS sont invités à faire part à l'Ofis des difficultés rencontrées ou des suggestions d'amélioration (contact@ofis-france.fr).



Qui sont les établissements concernés ?

Les établissements concernés par l'obligation de désignation d'un RIS, auquel ils doivent garantir les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, sont :

« les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'intérêt public ayant pour activité principale la recherche publique » (articles L. 211-2 et D. 211-3 du code de la recherche – cf. annexes 1 et 2).

La première version du mémo a été élaborée en septembre 2022 par un groupe de travail réunissant des experts et des référents à l'intégrité scientifique : Jean Aboudarham, RIS Observatoire de Paris ; Olivier Bonato, RIS IRD ; Christine Bouvier-Müh, RIS UCLy ; Dora Chertier, Ofis ; Catherine Coirault, Chargée de Mission Délégation à l'intégrité scientifique, INSERM ; Antoine de Daruvar, RIS Université de Bordeaux ; Isabelle Dez, RIS Université de Caen Normandie ; Michelle Hadchouel, DR émérite INSERM ; Françoise Lantheaume, RIS Université Lumière Lyon 2 ; Marc Léger, Ofis ; Hervé Maisonneuve, Médecin de santé publique et rédacteur scientifique ; Catherine Tessier, RIS ONERA. Le mémo a été mis à jour suite à la codification du décret du 3 décembre 2021 dans la partie réglementaire du code de la recherche.

¹ Pour simplifier la lecture du texte, les termes de référent à l'intégrité scientifique et de responsable de l'établissement désignent indifféremment le singulier ou le pluriel, le masculin ou le féminin.

1. Avant la désignation d'un RIS

Avant la désignation du RIS, il est recommandé que :

- le RIS pressenti et le responsable de l'établissement s'assurent d'avoir une compréhension commune du cadre général de l'intégrité scientifique, notamment des obligations à la charge de l'établissement et des missions du RIS - voir encadré, résultant des textes légaux² et des principaux documents de référence³ ;
- le RIS pressenti prenne contact avec le RIS précédent, s'il existe, afin d'assurer la continuité des actions déjà engagées.

Les obligations à la charge des établissements en matière d'intégrité scientifique sont définies à l'article L. 211-2 du code de la recherche (cf. annexe 1) et aux articles D. 211-2 et suivants dudit code (cf. annexe 2). Les missions du RIS sont définies à l'article D. 211-3.

2. Critères et modalités de désignation du RIS

Le décret ne précise pas les critères de choix ni les modalités de désignation du RIS.

En principe, un seul référent à l'intégrité scientifique peut être désigné par établissement doté de la personnalité morale (voir la fiche « [L'Ofis fait le point](#) » de mai 2023).

Il est recommandé en pratique que :

- le choix du RIS repose sur ses capacités à exercer les missions définies par l'article D. 211-3 du code de la recherche, notamment sur sa qualification en matière de recherche ;
N.B : aucun obstacle juridique ne s'oppose à la désignation comme RIS d'une personne retraitée (qu'elle soit maintenue dans sa fonction ou nommée après son départ à la retraite) ou d'une personne appartenant à un autre établissement.
Dans le premier cas, il est toutefois recommandé que la personne n'ait pas quitté ses fonctions depuis une période trop longue.
Dans le second, la nomination doit être réalisée dans les mêmes formes que si elle appartenait à l'établissement.
- la désignation relève de la décision du responsable de l'établissement (ou de l'organe d'administration) et fasse l'objet d'un acte formalisé ;
- la position du RIS dans l'organigramme assure la visibilité et l'indépendance nécessaires ;
- la fonction de RIS soit exercée par une personne distincte de tout autre référent, compte tenu de la spécificité des missions du RIS et de la nature particulière du domaine de l'intégrité scientifique ;
- le RIS n'exerce pas de responsabilité exécutive au sein de l'établissement ;
- la charge de travail associée soit compatible avec ses autres fonctions éventuelles (chercheur, enseignant-chercheur, ou autre) ;

² Voir annexes 1 et 2.

³ Les principaux documents de référence concernant l'intégrité scientifique et la fonction de RIS peuvent être consultés sur le [site internet de l'Ofis](#).

- Le responsable de l'établissement et le RIS s'accordent sur une lettre de mission précisant :
 - les missions confiées, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition, notamment le temps alloué, qui doit être suffisant au regard de la charge de travail et ajustable selon les cas à traiter ;
 - la durée du mandat, éventuellement renouvelable ;
 - les moyens matériels mis à sa disposition (bureau individuel pour les entretiens, armoires sécurisées pour ranger les dossiers) ainsi que les moyens informatiques nécessaires (espace protégé) ;
 - les pouvoirs dont le RIS dispose pour instruire les signalements.

3. Les missions du RIS

Les missions du RIS sont définies à l'article D. 211-3 du code de la recherche (cf. annexe 2). Ces missions peuvent être exercées au sein de structures dédiées à l'intégrité scientifique (bureau, mission, délégation), placées sous la responsabilité du RIS et dont les membres sont désignés par le responsable de l'établissement avec l'accord du référent. Toutefois, seul le RIS peut assumer la responsabilité de l'instruction des signalements. Ces missions peuvent être précisées et/ou complétées dans la lettre de mission du RIS.

4. Prise de fonction du RIS

Lors de sa prise de fonction, le RIS veille notamment à :

- s'assurer que sa nomination a été largement diffusée au sein de l'établissement et sur son site internet, avec son identité, ses coordonnées ainsi que la présentation de ses missions ;
- informer l'Ofis de sa nomination à ris-contact@ofis-france.fr ;
- en cas de première désignation d'un RIS au sein de l'établissement :
 - prendre contact avec l'Association [RESINT](#) (Réseau Intégrité Scientifique) et/ou s'inscrire sur la liste de diffusion Resint-Info afin d'échanger sur l'exercice de la fonction, les bonnes pratiques et les retours d'expériences d'autres collègues, notamment dans l'analyse des questions, signalements et sollicitations reçus L'adhésion à l'association et/ou l'inscription sur la liste relèvent ensuite de sa libre décision ;
 - proposer au responsable de l'établissement les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du code de la recherche relatives à l'intégrité scientifique : les dispositifs de formation destinés aux personnels et aux étudiants, les actions favorisant le respect des exigences d'intégrité scientifique dans les travaux de recherche conduits au sein de l'établissement, la diffusion des publications en accès ouvert, la conservation, la communication et la réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques et les procédures de traitement des signalements de manquements.
- si la fonction de RIS a déjà été exercée, travailler avec son prédécesseur pour :
 - examiner les actions déjà menées en matière d'intégrité scientifique au sein de l'établissement, notamment les formations et la procédure d'instruction des signalements de manquement, ainsi que les modalités d'archivage existantes ;
 - prendre connaissance des rapports d'activité rédigés et des rapports bisannuels transmis à l'Ofis/Hcéres et au ministère chargé de la recherche ;
 - prendre connaissance des procédures d'instruction en cours et, le cas échéant, les mener à bonne fin dans un délai raisonnable ;

- identifier les suites apportées par le responsable de l'établissement aux instructions antérieures, et veiller notamment à ce que les cas avérés de manquements ayant affecté des données ou publications aient fait l'objet d'un signalement approprié auprès des parties concernées ;
 - s'assurer, à cet effet, de disposer des clés d'accès aux archives de son ou ses prédécesseurs ;
 - prendre contact avec l'Association [RESINT](#) et/ou s'inscrire sur la liste de diffusion Resint-Info.
-
- suivre toute formation utile à l'exercice de sa fonction, notamment en s'inscrivant au cycle de formation de l'Ofis, spécialement conçu pour accompagner les RIS dans l'exercice de leurs missions ;
 - approfondir l'état des lieux des actions existantes en matière d'intégrité scientifique au sein de l'établissement, identifier les pistes d'amélioration et proposer leur mise en œuvre ;
 - disposer d'un accès complet aux informations nécessaires à l'élaboration du rapport bisannuel prévu par l'article L. 211-2 du code de la recherche, lorsqu'il en est chargé ;
 - identifier et établir des contacts avec les interlocuteurs pertinents au sein de l'établissement (RH, service juridique, délégué à la protection des données, service qualité, communication, etc.), ainsi qu'avec les autres référents (déontologue, référent lanceur d'alerte, médiateur, etc.) ;
 - prendre contact avec le référent en charge des questions de harcèlement⁴ ou la structure compétente. Bien que les faits de harcèlement moral ou sexuel relèvent de qualifications juridiques spécifiques et ne constituent pas en eux-mêmes des manquements à l'intégrité scientifique, ils peuvent survenir conjointement à de tels manquements ;
 - diffuser, le cas échéant, auprès des membres des structures dédiées à l'intégrité scientifique les informations transmises par l'Ofis aux RIS ;
 - assurer une veille régulière sur la production scientifique et les débats publics relatifs à l'intégrité scientifique, notamment à l'aide des informations diffusées sur le site de l'Ofis ;
 - élaborer une feuille de route précisant les objectifs à atteindre au cours de son mandat pour développer une culture de l'intégrité scientifique au sein de l'établissement, et la faire valider par le responsable ;
 - se faire connaître au sein de l'établissement et présenter ses missions ainsi que sa feuille de route (auprès des instances de gouvernance, sur l'intranet, et lors des sessions d'accueil ou de formation des nouveaux entrants, doctorants, etc.).

⁴ A ce propos : voir la [Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes dans la fonction publique \(2019\)](#)

ANNEXE 1

ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE LA RECHERCHE⁵

« Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens du même article L. 112-1 offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences. Sans préjudice des dispositions du code du patrimoine sur les archives publiques, ils conservent les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification.

Les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa du présent article transmettent tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

⁵ Introduit dans le code de la recherche par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (dite LPR).

ANNEXE 2

Article D. 211-2⁶

« Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 :

- 1° Veillent à ce que les travaux de recherche qu'ils conduisent ou auxquels ils participent respectent les exigences de l'intégrité scientifique ;
- 2° Assurent la formation des personnels et des étudiants au respect de ces exigences ;
- 3° Promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes, protocoles, données et codes sources associés aux résultats de la recherche ;
- 4° Définissent les conditions de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en leur sein ;
- 5° Veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définies en application des dispositions de l'article L. 114-3-1. »

Article D. 211-3

« L'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation reconnue d'utilité publique nomme un référent à l'intégrité scientifique.

Le référent à l'intégrité scientifique :

- 1° Participe à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article D. 211-2 ;
 - 2° Instruit les signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire. Dans ce cas, il procède contradictoirement aux investigations nécessaires et peut demander communication des pièces et documents susceptibles d'en établir la réalité ;
 - 3° Transmet à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation un rapport exposant les conclusions de ses investigations ;
 - 4° Signale à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.
- L'établissement public ou la fondation reconnue d'utilité publique assure au référent à l'intégrité scientifique les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. »

Article D. 211-4

« Lorsque le référent à l'intégrité scientifique n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale, l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation désigne un autre référent pour le suppléer.

Si le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation ou si elle se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts, l'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. »

⁶ Ces trois articles ont été introduits dans la partie réglementaire du code de la recherche par le décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023, qui a, notamment, abrogé le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.